



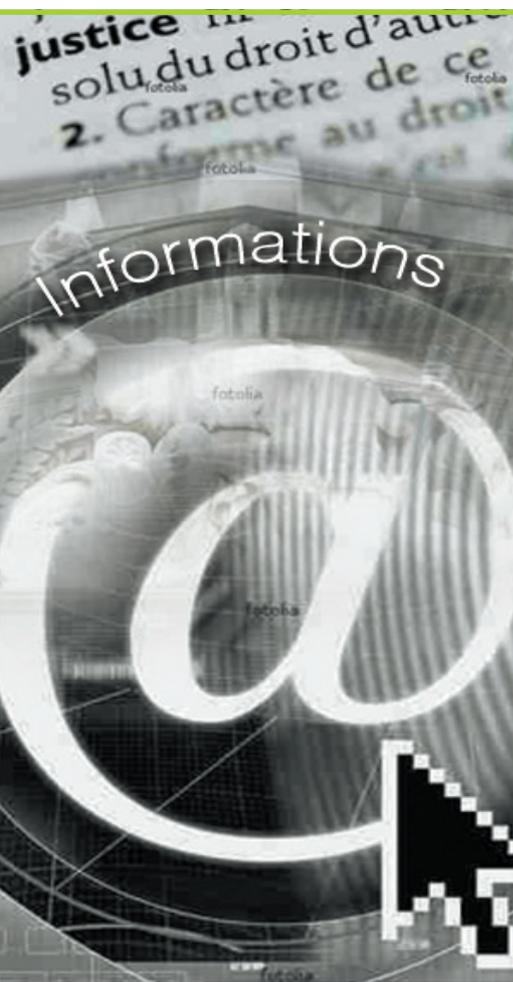
LEXICO

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

l e t t r e d ' i n f o r m a t i o n

Nous avons le plaisir de vous adresser la nouvelle édition de notre lettre d'information juridique, fiscale et sociale.

*Nous vous en souhaitons une excellente lecture.*



## CONTRAT

### REFORME DU DROIT DES CONTRATS, DU REGIME GENERAL ET DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS.

*(Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations)*

Nous vous l'avions annoncé dans les « brèves » de notre précédente lettre d'information, l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal Officiel le 11 février 2016.

Il s'agit d'une véritable révolution puisque toute une partie du Code Civil, relative au droit des contrats et des obligations, a été modifiée et renumérotée, événement inédit depuis 1804. Voici une rapide présentation de certains changements significatifs, l'occasion d'amorcer la réflexion sur l'introduction de nouvelles clauses contractuelles pour intégrer ou au contraire atténuer les effets plus ou moins heureux de cette réforme.

#### I. DES BOULEVERSEMENTS DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT DES CONTRATS

##### A. L'imprévision : une remise en cause de la force obligatoire du contrat ?

Avant la réforme, il n'existait pas en droit des contrats une possibilité de révision du contrat en cas de survenance de circonstances imprévisibles. Sur ce point, la réforme innove complètement avec le **nouvel article 1195 du Code civil** encadrant le régime légal de l'imprévision. Ainsi, une renégociation des

termes du contrat pourra s'imposer aux parties lorsque trois conditions cumulatives seront réunies :

- Un changement imprévisible de circonstances ;
- Suite à ce changement, une exécution rendue excessivement onéreuse ;
- Le refus par la partie concernée d'en assumer le risque.

En cas de réalisation de ces trois conditions, le régime pour imprévision pourra être applicable et dans un premier temps, les parties vont pouvoir renégocier le contrat. Pendant cette phase de renégociation, la partie victime de l'imprévision est tout de même tenue d'exécuter ses obligations. Cependant, si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, le juge aura désormais le pouvoir de réviser le contrat ou alors d'y mettre un terme.

Il convient de préciser **que le régime légal de l'imprévision du nouvel article 1195 du Code civil est supplétif**, c'est-à-dire qu'il peut être écarté par une clause contractuelle. En fonction de l'objectif recherché, il sera essentiel d'introduire dans les nouveaux contrats (ou le cas échéant dans les contrats en vigueur, par voie d'avenant) des clauses destinées à limiter voire à exclure complètement ce régime.

## Au sommaire

Contrat.....	1
Social.....	3
Contrat.....	3
Sociétés.....	4
Contentieux.....	4
Brèves.....	5

## B. L'introduction de la notion de « déséquilibre significatif » dans le Code civil

Avant même d'être introduite dans le Code civil, cette notion avait déjà trouvé application dans le cadre des relations entre professionnels et consommateurs (**article L. 132-1 Code de la consommation**) ainsi que dans le cadre des relations entre commerçants (**article 442-6, I, 2° Code de commerce**). Ainsi en droit de la consommation, une clause créant un déséquilibre significatif entre les parties est considérée comme abusive, et donc réputée non écrite. En revanche, en droit commercial, le déséquilibre significatif est sanctionné seulement par l'octroi de dommages-intérêts.

La réforme vient généraliser la notion de « déséquilibre significatif » à tous les contrats dits « d'adhésion » (**article 1171 nouveau, Code civil**).

Ce type de contrat est désormais défini à l'**article 1110 nouveau du Code civil** qui précise que le « *contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties* ».

**En conséquence, en présence d'un contrat d'adhésion, quel que soit le domaine dans lequel il sera conclu, il sera nécessaire de veiller au respect de l'équilibre contractuel.** Si une clause venait à créer un déséquilibre significatif, celle-ci serait réputée non écrite, outre l'octroi de dommages-intérêts.

Outre ces deux innovations majeures, certaines autres dispositions méritent un rapide examen.

## II. DES NOUVEAUTÉS À NE PAS MANQUER

### A. Promesse unilatérale de vente : conséquence de la rétractation du promettant

Avant la réforme, lorsque le promettant se rétractait de façon fautive, c'est-à-dire pendant le délai d'option offert au bénéficiaire, le contrat de vente était formé uniquement si l'avant-contrat prévoyait expressément une faculté d'exécution forcée.

Désormais, le **nouvel article 1124 du Code civil** dispose que, l'engagement du promettant étant tenu pour acquis, la formation du contrat n'est plus suspendue qu'à la levée de l'option par le bénéficiaire. La rétractation du promettant durant le délai laissé au bénéficiaire pour lever l'option sera donc inefficace. Quant à l'exécution forcée de la promesse, elle pourra être obtenue moyennant la « seule »

démonstration de la connaissance de la promesse par le tiers acquéreur, sans qu'il soit nécessaire comme auparavant de démontrer en outre que ce tiers avait connaissance de l'intention du bénéficiaire de se prévaloir de la promesse.

**En pratique, il serait judicieux, pour faciliter l'exécution de ces nouvelles dispositions, que tous les contrats portent la double mention selon laquelle, d'une part, l'acquéreur n'a connaissance d'aucune promesse unilatérale portant sur le bien, et, d'autre part, que le cédant confirme bien l'absence de pareilles promesses.**

### B. Le pacte de préférence : l'institution d'une action interrogatoire

Les **alinéas 3 et 4 du nouvel article 1123 du Code civil** offrent au tiers la faculté de solliciter, par écrit, le bénéficiaire du pacte de préférence afin qu'il confirme, l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans un délai déterminé, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. Cependant, on peut douter de l'intérêt du tiers d'entreprendre cette action interrogatoire car la réponse du bénéficiaire constituerait pour celui-ci le meilleur moyen de preuve lui permettant soit de faire annuler le contrat soit de se substituer au tiers dans ce contrat. La volonté du législateur de sécuriser la conclusion des contrats est sans doute louable, mais **l'utilité et l'opportunité de cette démarche vis-à-vis du bénéficiaire d'un pacte de préférence n'est pas certaine.**

### C. La violence économique : consécration d'une règle prétorienne

Le seul déséquilibre économique entre partenaires ne peut pas justifier l'annulation du contrat au motif de la violence économique : consécration d'une règle prétorienne, **nouvel article 1143 du Code civil** vient sanctionner l'abus de contrainte économique : « *Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.* »

### D. Un régime précisé pour la cession de créances et la cession de contrat

Les nouvelles dispositions du Code civil introduisent une distinction entre

cession de créances et cession de contrats. Ainsi le régime de la cession de créances est simplifié alors que celui des contrats contient des exigences supplémentaires.

#### 1. La cession de créances

Le nouveau régime se trouvera **aux articles 1321 et suivants, nouveaux, du Code civil**, et en particulier :

- La signification par huissier prévue à l'article 1690 actuel du Code civil est supprimée ;
- Le consentement du débiteur n'est plus exigé ;
- En revanche, une notification par LRAR ou une prise d'acte sera tout de même nécessaire pour que la cession soit opposable au débiteur ;
- Cette cession pour être valable devra être constatée par écrit.

#### 2. La cession de contrat

Le régime de la cession de contrat se trouvera **aux articles 1216 et suivants, nouveaux, du Code civil**, dont on retiendra que :

- L'accord du cocontractant « cédé » est exigé ;
- Cette cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité ;
- Assez surprenante est la disposition selon laquelle le cédant n'est libéré par la cession qu'avec le consentement expresse du cédé, à défaut duquel il restera tenu solidairement avec le cessionnaire. **L'attention portée à la rédaction de cet acte apparemment simple est donc essentielle.**

### Conclusion

Cette réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations va modifier en profondeur la pratique contractuelle. La nécessité d'une prise en compte immédiate s'impose d'autant plus qu'un certain flou persiste sur l'entrée en vigueur de la réforme. **En effet, la nouvelle réglementation s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 aux nouveaux contrats. Quant aux contrats déjà formés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, ils seront régis par le principe de survie de la loi ancienne.** Mais qu'en sera-t-il des contrats reconduits ou renouvelés ? Ou encore des contrats-cadres conclus sous la loi ancienne et des contrats d'application conclus sous le nouveau droit ?

**Beaucoup de sujets restent en suspens et il sera donc essentiel de demeurer vigilants sur les réponses qui vont être apportées au fur et à mesure par la jurisprudence et la doctrine.**

## SOCIAL

### RUPTURE DE L'ESSAI : LE DELAI DE PREVENANCE CONTRACTUEL PLUS FAVORABLE S'APPLIQUE

(Cass. soc., 15 avril 2016, n° 15-12.588)

Le Code du travail énonce que pour rompre le contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur ou le salarié doit respecter un certain nombre de règles fixées dans le Titre III du Code de travail. Néanmoins, il précise que « ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai » (**article L. 1231-1 Code du travail**), dont notamment celles relatives au licenciement.

Des règles spécifiques s'appliquent à la rupture de la période d'essai. Cette rupture peut être décidée et notifiée, par l'employeur ou le salarié, à tout moment au cours de la période d'essai, moyennant un délai de prévenance qui augmente en fonction de la durée de présence du salarié dans l'entreprise.

Ce délai de prévenance était, avant 2008, prévu par le contrat ou la

convention collective. Depuis une loi de 2008, celui-ci est désormais organisé par la loi.

Toutefois, il est toujours possible de prévoir un délai dérogatoire dans le cadre du contrat ou dans celui de la convention collective. La question se pose alors de connaître le délai applicable, en présence d'un délai contractuel ou conventionnel différent du délai légal.

Dans l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation datant au 15 avril 2016, la Haute juridiction vient préciser les règles applicables lorsque le contrat prévoit un délai de prévenance plus favorable que celui indiqué par la loi. Dans cette affaire, la Cour de Cassation a considéré que le délai contractuel qui prévoyait un délai de prévenance d'une semaine pour une rupture du

contrat de travail intervenant au cours des 4 premiers mois de la période d'essai était plus favorable que le délai légal. **C'est donc le délai le plus favorable pour le salarié qui s'applique.** Cette solution s'appliquerait également en cas de délai conventionnel plus favorable.

En outre, **en cas de non-respect de ce délai, le salarié a droit à une indemnité compensatrice**, sauf s'il a commis une faute grave. Cette indemnité compensatrice est **égale au montant des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés comprise.**

## CONTRAT

### ANNULATION D'UNE CESSION DE DROITS SOCIAUX SUR LE FONDEMENT DU DOL

(Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, 30 mars 2016 - n° 14-11.684)

Pour rappel, **le dol est une cause de nullité du contrat lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté** (Code civil, art. 1116, al. 1).

La troisième chambre de la Cour de cassation avait déjà jugé que la victime d'un dol pouvait obtenir la nullité du contrat (et non pas seulement des dommages-intérêts), lorsque, sans les manœuvres de l'autre partie, elle aurait contracté à des conditions plus avantageuses (Cass. 3<sup>e</sup> civ. 22-6-2005 n° 04-10.415).

C'est désormais la chambre commerciale de la Cour de cassation qui vient pour la première fois de manière aussi nette, de confirmer cette jurisprudence, en affirmant que **la nullité d'une cession de droits sociaux peut être prononcée quand les manœuvres du cédant ont**

**été déterminantes pour l'acquéreur qui n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait connu la situation exacte de la société.**

En l'espèce, la Cour de cassation vient donc de juger que le cédant de droits sociaux avait commis un dol justifiant l'annulation de la cession, considérant que par une hausse massive des prix de vente pratiqués par la société cédée, le cédant avait donné une **image trompeuse des résultats** atteints par celle-ci au cours des mois ayant précédé la cession ; il avait dissimulé à l'acquéreur les **informations** qu'il détenait sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise.

Ces **éléments avaient été déterminants pour l'acquéreur**, qui n'avait pas été mis en mesure d'apprécier

la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et **n'aurait pas accepté les mêmes modalités** d'acquisition s'il avait connu la situation exacte de cette société.

Cette position jurisprudentielle anticipe en outre la **réforme du droit des contrats** : à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, le Code civil prévoira que l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement « *lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes* » (C. civ. art. 1130). Ainsi, dans tous les cas, la victime du vice du consentement pourra demander la nullité du contrat.

# SOCIÉTÉS

## RESPONSABILITE DU DIRIGEANT : UNE DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE N'EXONERE PAS LE DIRIGEANT DE SA RESPONSABILITE

(Cass. Com. 8 mars 2016 n° 14-16.621)

Dans un arrêt rendu le 8 mars 2016, la Chambre commerciale de la Cour de cassation vient rappeler les dispositions légales du Code de commerce applicables à chaque forme de sociétés en vertu desquelles les décisions de l'assemblée générale ne peuvent avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre les dirigeants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En l'espèce, un dirigeant de société anonyme avait préparé un projet de

cession de fonds de commerce puis l'avait soumis à l'assemblée générale qui avait autorisé la cession. Un actionnaire minoritaire jugeant le prix de cession dérisoire a poursuivi le dirigeant en réparation du préjudice subi par la société. L'argument du dirigeant selon lequel sa responsabilité ne pouvait être engagée car l'assemblée générale avait approuvé et autorisé la vente du fonds de commerce pour le prix auquel il avait été cédé a été rejeté.

En effet, la Cour de cassation est venue rappeler qu'**aucune décision ne**

**peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le dirigeant pour une faute commise dans l'accomplissement de son mandat.**

Or, dans le cas d'espèce, le dirigeant avait agi avec une légèreté blâmable envers la société en acceptant un prix de cession très inférieur à la valeur du fonds de commerce, sans justifier de la recherche d'un acquéreur à un meilleur prix ni de sa méthode de détermination de ce prix.

## CONTENTIEUX

### RESPONSABILITE PERSONNELLE DU DIRIGEANT SOCIAL ET FAUTE DETACHABLE DE SES FONCTIONS

(Cass. com., 16 févr. 2016, n° 14-21.557 / Cass. 3° Civ., 10 mars 2016, n°14-15.326)

L'existence d'une personne morale ne fait pas écran à la responsabilité personnelle de ceux qui en exercent la direction.

Si l'article L. 225-251 du code de commerce prévoit les cas où certaines fautes du dirigeant sont susceptibles d'engager sa responsabilité, la Cour de Cassation a rappelé par deux arrêts récents la possibilité d'appliquer la même sanction lorsqu'est notamment constatée une faute détachable des fonctions du dirigeant.

#### **La non-souscription de l'assurance construction obligatoire :**

Le défaut de souscription, par le dirigeant, de l'assurance-construction que sa société est tenue de contracter, pénalement sanctionné par l'article L. 243-3 du code des assurances, constitue une faute séparable des fonctions sociales de ce dernier.

S'agissant d'une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales, elle engage la responsabilité du dirigeant sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Si la Chambre commerciale avait déjà adopté cette solution (Cass. com., 28 sept. 2010, n° 09-66.255 ; Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-26.298), la troisième chambre civile avait statué dans un sens opposé, refusant de voir dans l'abstention fautive du dirigeant assujetti à une obligation d'assurance une faute séparable des fonctions sociales (Civ. 3°, 4 janv. 2006, n° 04-14.731).

Par un arrêt du 10 mars 2016, publié au Bulletin, la Troisième Chambre civile s'aligne sur la position de la Chambre commerciale et valide, par conséquent, la condamnation à titre personnel du gérant d'une SARL, qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, à indemniser la victime des désordres ayant affecté les constructions édifiées par cette société (Cass.

3°, civ., 10 mars 2016, n° 14-15.326).

#### **La violation d'une obligation de non-concurrence :**

En principe, le dirigeant qui ne respecte pas une obligation de non-concurrence n'engage pas sa responsabilité personnelle.

Cependant, lorsqu'il est démontré que le dirigeant a contribué à cette violation par un comportement fautif intentionnel, particulièrement grave et détachable de son mandat social, il engage sa responsabilité personnelle. Par un arrêt du 16 février 2016, la Chambre commerciale rappelle le risque d'une telle sanction, tout en précisant également que la preuve de ce comportement s'impose, et cela même si le dirigeant est, par ailleurs, tenu personnellement d'une obligation de non-concurrence à l'égard de la personne ayant subi la violation, dès lors que celle-ci a été commise par la société (Cass. com., 16 févr. 2016, n° 14-21.557).

## Brèves

### **DELAI DE RECOURS DE LA CAUTION PROFESSIONNELLE CONTRE LE DEBITEUR**

*(Civ. 1re, 17 mars 2016, no 15-12.49)*

Le cautionnement donné par un organisme de caution au profit d'un établissement bancaire en garantie du remboursement du crédit immobilier souscrit auprès de ce dernier par un emprunteur, est un service financier au sens de l'article L. 137-2 du code de la consommation. Dès lors, et conformément à cet article, le délai de recours de l'organisme de caution à l'égard de l'emprunteur est de 2 ans, et non celui de droit commun d'une durée de 5 ans.

### **LE SURAMORTISSEMENT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT EST ÉTENDU ET PROROGÉ**

Une mise à jour de la base Bofip du 12 avril 2016 reconduit pour un an le dispositif du suramortissement en faveur de l'investissement qui devait s'achever le 14 avril 2016.

### **UNE FORMALITÉ POUR LES PETITES ENTREPRISES QUI NE RENDRONT PAS PUBLIC LEUR COMPTE DE RÉSULTAT**

Conformément à l'article 213 de la loi Macron du 6 août 2015, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises qui n'appartiennent pas à un groupe pourront demander que le compte de résultat afférent à tout exercice clos à compter du 31 décembre 2015 qu'elles déposeront au greffe à compter du 7 août 2016 ne soit pas rendu public (C. com. art. L 232-25 modifié). Ces petites entreprises exerçant cette faculté devront accompagner les documents comptables déposés au greffe d'une déclaration de confidentialité de leur compte de résultat établie conformément à un modèle défini par un arrêté du ministre de la justice à paraître.

# Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



81, rue Hoche - 33200 Bordeaux  
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00  
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

23, rue d'Anjou - 75008 Paris  
Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07  
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

27, rue Ibrahim Balbolla - 97460 Saint Paul  
Tél. : +33 (0)2 62 22 48 18  
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

[www.lexco.fr](http://www.lexco.fr)

## Associés :

**Arnaud CHEVRIER** - [arnaud.chevrier@lexco.fr](mailto:arnaud.chevrier@lexco.fr)

**Jérôme DUFOUR** - [jerome.dufour@lexco.fr](mailto:jerome.dufour@lexco.fr)

**Olivier NICOLAS** - [olivier.nicolas@lexco.fr](mailto:olivier.nicolas@lexco.fr)

## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

*Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.*